

## ARTICLE XIV

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord sur le transport aérien commercial.

2. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date de la demande de consultation.

## ARTICLE XV

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord sur le transport aérien commercial, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par la voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

## ARTICLE XVI

1. Tout différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sur le transport aérien commercial qui ne peut être réglé par voie de consultations ou de négociations sera soumis à un tribunal, à la demande des Parties contractantes.

2. Le tribunal sera composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes nommant un arbitre et les deux arbitres désignant le troisième, sous réserve de confirmation par chacune des Parties contractantes. Les deux premiers membres du tribunal seront nommés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle une des Parties contractantes aura avisé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage, et le troisième, dans les soixante (60) jours suivant la date de nomination des deux premiers.

3. Si les échéances susmentionnées ne sont pas respectées, chacune des Parties contractantes peut, à défaut d'une autre entente, inviter le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à procéder aux nominations nécessaires. Si ledit Président est citoyen d'un des pays des Parties contractantes ou qu'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour quelque autre raison, les nominations appropriées seront faites par son suppléant.

4. Le tribunal arrêtera sa propre procédure, prendra ses décisions par vote majoritaire et rendra son jugement dans les soixante (60) jours suivant sa nomination. Chacune des Parties contractantes sera également liée par le jugement du tribunal et assumera les frais de son arbitre. Les frais du troisième membre et les autres dépenses seront partagés également entre les Parties contractantes.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 4 du présent Article l'autre Partie contractante pourra limiter, retirer ou révoquer tout droit ou privilège attribué aux termes du présent